

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-229

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PISCINES PRIVÉES ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux piscines privées en fonction de la réglementation provinciale à cet effet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 16-406 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 15-379 de la MRC de Maria-Chapdelaine mettant en œuvre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant cinq îlots déstructurés, dont un îlot déstructuré se situant sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 14 août 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le règlement portant le numéro 17-229, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Remplacement des dispositions relatives aux piscines privées;
- Ajout d'un nouvel îlot déstructuré à l'annexe A : Plan de zonage;
- Modification du cahier des spécifications afin d'ajouter la zone A106 représentant le nouvel îlot déstructuré.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à la section 12.7 intitulée « Piscines privées » afin de remplacer les articles 12.7.1 à 12.7.11 par les articles suivants :

12.7.1 Champs d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

12.7.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

Toute piscine privée doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. Ne pas être installée dans la cour avant;
2. Doit être implantée en cour latérale et arrière uniquement;
3. Doit être située à 4 mètres de toute emprise de voie publique minimum;
4. Doit être située à 1,5 mètre minimum de :
 - a. Toute limite de terrain;
 - b. Tout bâtiment ou construction;

5. Ne pas être implantée sous une ligne ou un fil électrique, sauf si un dégagement minimal de 4,6 mètres entre les fils et le niveau de l'eau est respecté;
6. Être localisée à l'extérieur de toute servitude;
7. Ne pas être installée au-dessus de canalisations souterraines, champs d'épuration ou fosses septiques;
8. Avoir une superficie inférieure au tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.7.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée privée, et ce, sur tout son périmètre. La surface de cette promenade doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissade ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.7.4 Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

12.7.5 Caractéristiques de l'enceinte

Toute enceinte protégeant l'accès à une piscine doit :

1. Empêcher le passage d'un objet de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, sans toutefois excéder 2 mètres;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture, notamment une fenêtre ou une porte, permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie, un talus ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.7.6 Dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

12.7.7 Piscine hors-terre et piscine démontable

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol et une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'ont pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6.

12.7.8 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Nonobstant toute disposition contraire, un appareil lié au fonctionnement de la piscine peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.7.5;
3. Dans une remise.

12.7.9 Bâtiment de rangement

Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés maximum est autorisé à proximité de la piscine, et ce, aux conditions prévues pour l'implantation d'un cabanon ou un garage privé.

12.7.10 Système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

12.7.11 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.7.12 Système de filtration ou de chauffage

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouverte de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de la manière suivante :

- Créer la zone A106 à même une partie de la zone A67.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour illustrer les limites des zones avant et après cette modification.

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS AFIN D'AJOUTER LA ZONE A106

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » afin d'y insérer une colonne pour la zone A106. Celle-ci comprend les informations suivantes :

- Inscrire « 106 » vis-à-vis la ligne « Numéro de zone »;
- Inscrire « A (1) » vis-à-vis la ligne « Affectation dominante »;

- Inscrire un point et la note 21 « ●^{N21} » vis-à-vis la ligne « Ha : Habitation de un à deux logements maximum »;
- Inscrire un point « ● » vis-à-vis la ligne « A : Agriculture »;
- Inscrire un point et la note 6 « ●^{N6} » vis-à-vis la ligne « AE : Activité extractive »;
- Inscrire « N28 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- Inscrire « 9,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (en mètres) »;
- Inscrire « 15,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant (en mètres) »;
- Inscrire « 4,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) »;
- Inscrire « 8,00 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) »;
- Inscrire « 6,00 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière (en mètres) »;
- Inscrire « 0,30 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ».

Le tout, comme il est indiqué à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2017

ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2017

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 14 AOÛT 2017) PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 14 AOÛT 2017

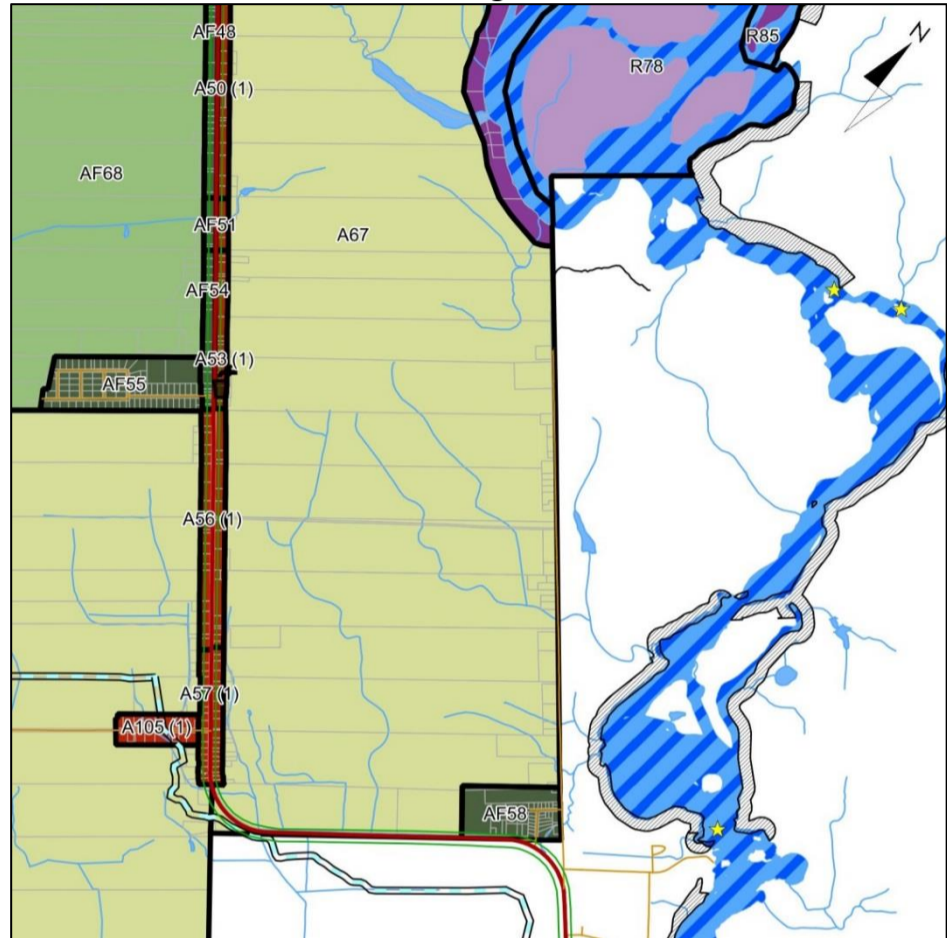
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU LE 27 SEPTEMBRE 2017 PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2017

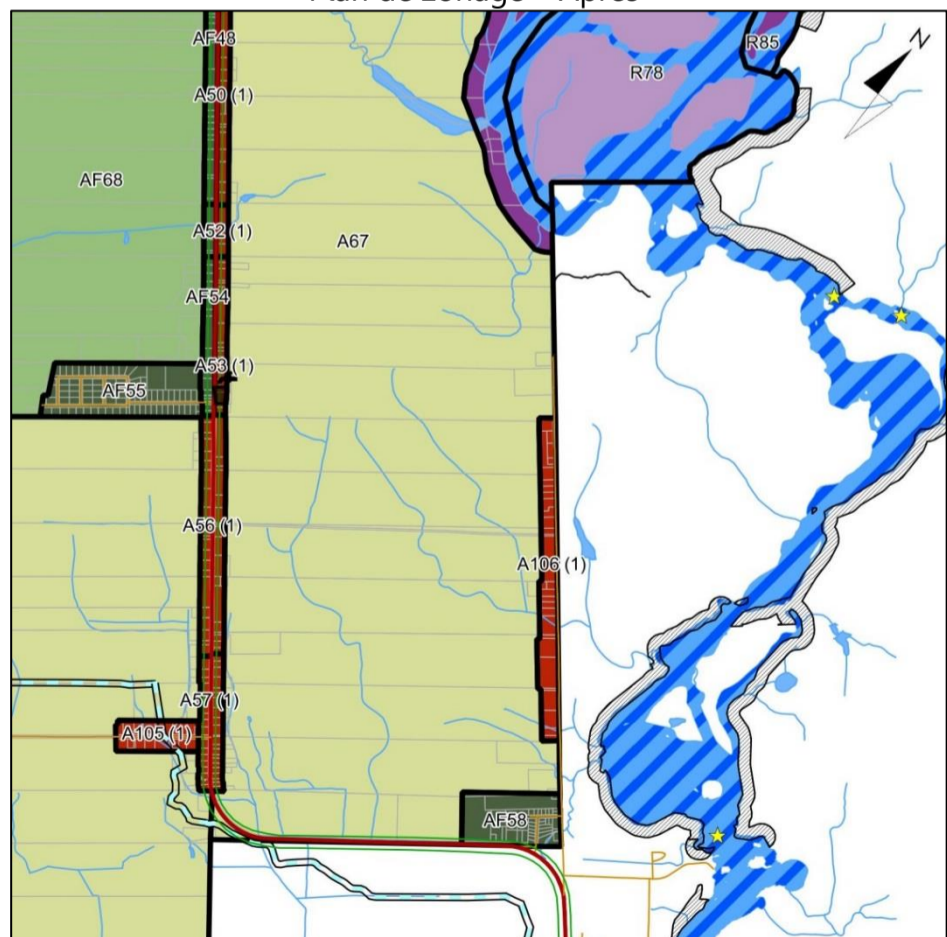
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

ANNEXE A

Plan de zonage – Avant



Plan de zonage – Après



ANNEXE B

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ D'ALBANEL					
	Numéro de zone Affectation dominante	105	106		
		A (1)	A (1)		
GROUPE ET CLASSE	Ha : Habitation de un à deux logements maximum	● N21	● N21		
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum				
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum				
	Hd: Habitation de plus de six logements				
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples				
	Hf: Habitation communautaire				
	Hg: Maison mobile et unimodulaire				
	Hh: Résidence de villégiature				
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation				
	Cb: Vente au détail- produits divers				
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation				
	Ce: Poste d'essence				
	Cf: Commerce de détail à contraintes				
	Cg: Restauration				
	Ch: Hébergement				
	Ci: Bar et boîte de nuit				
	SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires			
Sb: Service domestique et de réparation					
Sc: Service public et institutionnel					
Sd: Service communautaire local					
Se: Service communautaire régional					
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				
	Ic: Industrie d'incidence moyenne				
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence				
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport				
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine				
	Rb: Récréation à grand déploiement				
	Rc: Récréation et hébergement touristique				
	Rd: Récréation extensive				
CONSERVATION	CE: Conservation				
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●		
	AF: Agroforesterie et foresterie				
	AE: Activité extractive	● N6	● N6		
	P: Pêcherie				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N28	N28		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N24			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00		
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00		
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00		
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00		
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00		
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00		
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)				
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (article 17.2)				
	Secteurs à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1				
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)				
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art 18.5)				
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)				
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)	18.3			
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.11)				
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10)				
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)				
AMENDEMENT					